



REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES ET DES PREENSEIGNES

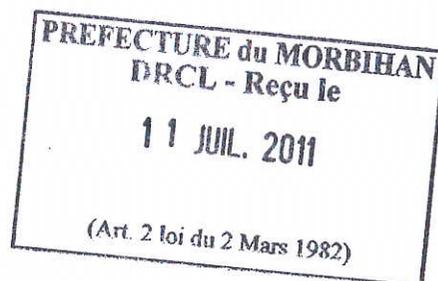
COMMUNE DE SAINT-AVE

Acte certifié exécutoire de par son dépôt
à la Préfecture de Vannes, 56,
le 11/07/11
et sa publication/notification
le 11/07/11

P/ Le Maire, empêché,

Hervé PELLOIS

La 1^{ère} Adjointe au Maire
Geneviève RICHARD



SOMMAIRE

PREAMBULE	3
TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	4
<i>Article 1.1 - Règlements connexes</i>	4
<i>Article 1.2 - Modification du règlement</i>	4
<i>Article 1.3 - Définitions légales</i>	4
<i>Article 1.4 - Régime légal des autorisations ou déclarations</i>	4
<i>Article 1.5 - Zones de réglementation spéciale</i>	5
<i>Article 1.6 - Mentions obligatoires à porter sur les publicités</i>	5
TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX ZONES DE PUBLICITE RESTREINTES (ZPR)	6
Section I - QUALITE DES MATERIELS - ENTRETIEN.....	6
<i>Article 2.1 - Qualité des matériaux employés</i>	6
<i>Article 2.2 - Entretien des matériels</i>	6
Section II - PROTECTION DES LIEUX LES PLUS PRECIEUX OU SENSIBLES	7
<i>Article 2.3 - Protection des espaces publics et de certains lieux sensibles</i>	7
<i>Article 2.4 - Protection des espaces boisés et des plantations</i>	7
Section III - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINS MODES D'EXERCICE DE LA PUBLICITE.....	7
<i>Article 2.5 - Dispositifs supportant de la publicité non scellés au sol et installés sur les trottoirs tels que chevalets publicitaires, panneaux mobiles, porte-menus, présentoirs de dépliants, journaux d'annonces gratuites, prospectus, etc.</i>	7
<i>Article 2.6 - Interdiction d'apposition de dispositifs publicitaires sur les ponts et les ouvrages d'art</i>	8
<i>Article 2.7 - Interdiction des bâches publicitaires</i>	8
<i>Article 2.8 - Dispositifs temporaires</i>	8
<i>Article 2.9 - Micro-affichage publicitaire</i>	8
<i>Article 2.10 - Publicité sur le mobilier urbain</i>	9
<i>Emplacement et installation</i>	9
Section IV - DENSITE ET INTERDISTANCE.....	9
<i>Article 2.11 - Règles de densité des enseignes par unité foncière</i>	9
Section V - IMPLANTATION	9
<i>Article 2.12 - Implantation sur les immeubles bâtis</i>	9
TITRE III - PUBLICITES, ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZPR	10
Section I - PUBLICITES DANS LES ZPR	10
<i>Article 3.1 - Dispositions propres à la ZPR0</i>	10
<i>Article 3.2 - Implantation dans les ZPR1</i>	10
<i>Article 3.3 - Hauteur des publicités par rapport au sol dans les ZPR1</i>	10
Section II - ENSEIGNES DANS LES ZPR	10
<i>Article 3.4 - Enseignes apposées à plat sur un mur</i>	10
<i>Article 3.5 - Enseignes scellées au sol</i>	10
<i>Article 3.6 - Enseignes non scellées au sol</i>	11
<i>Article 3.7 - Mâts porte-drapeaux</i>	11
<i>Article 3.8 - Densité des enseignes par établissement</i>	11
Section III - ENSEIGNES TEMPORAIRES DANS LES ZPR	11
ANNEXES	12
LEXIQUE	13
PLANS	15

PREAMBULE

Objet et champ d'application du règlement

L'affichage publicitaire et l'enseigne tiennent une place importante dans le paysage compte tenu du nombre important de commerces et d'activités sur la ville. Ces supports sont le témoin de la diffusion d'idées et de la libre concurrence. Dans certains cas, ils peuvent être des éléments d'animation urbaine intéressants.

Toutefois, on constate ces dernières années, la multiplication de ces dispositifs et l'apparition de nouveaux supports. Ces phénomènes conduisent à une dégradation de la qualité paysagère et rendent difficiles la perception de ces dispositifs et la lecture des messages.

Par ailleurs, ils viennent en contradiction avec les actions engagées par la Ville de Saint-Avé en terme de développement durable (démarche Agenda 21, label Bretagne Qualiparc sur les zones d'activités, ...).

Par conséquent, dans un souci de mise en valeur du paysage urbain, de préservation de l'environnement et de la qualité du cadre de vie de l'habitat, la Ville de Saint-Avé a décidé d'édicter une nouvelle réglementation relative à la publicité aux enseignes et préenseignes.

Elle a pour objet de préciser ces règles pour l'ensemble du territoire communal, notamment dans les zones spécifiques de publicité restreinte (ZPR).

Le présent règlement complète et précise la réglementation nationale résultant de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 modifiée, relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, codifiée au livre V, Titre VIII du code de l'environnement (articles L. 581-1 à L. 581-45), et de ses décrets d'application n°80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, codifiés dans la partie réglementaire du même code au livre V, Titre VIII, Chapitre 1^{er} (articles R. 581-1 à R. 581-88).

En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale non expressément traitées dans le présent règlement, restent applicables dans leur totalité.

Afin de faciliter la lecture et la compréhension du présent règlement, les termes figurant en *italique* sont précisés dans le lexique annexé.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 - Règlements connexes

Le présent règlement est établi afin d'assurer la protection du cadre de vie. Il s'applique sans préjudice des règles prises pour la protection d'autres intérêts publics, de sécurité routière notamment ou instituées dans le cadre de règlements de voirie.

Article 1.2 - Modification du règlement

Le présent règlement sera modifié selon les modalités réglementaires en vigueur.

Article 1.3 - Définitions légales

Le code de l'environnement dans son article L.581-3 définit les termes « publicité », « enseigne » et « pré-enseigne » : « *Au sens du présent chapitre :*

1° Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;

2° Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;

3° Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ».

Article 1.4 - Régime légal des autorisations ou déclarations

Publicités :

L'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte de la publicité fait l'objet d'une déclaration préalable qui est adressée au préfet et au maire par la personne ou l'entreprise de publicité qui exploite le dispositif ou le matériel dans les conditions fixées aux articles R. 581-6 et R. 581-7 du code de l'environnement.

Publicité lumineuse :

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. L'installation des dispositifs de publicité lumineuse est soumise à l'autorisation du maire selon la procédure prévue aux articles R. 581-32 à R. 581-35 du code de l'environnement.

Les dispositifs qui ne supportent que des affiches éclairées par projection ou par transparence sont soumis aux règles régissant la publicité non lumineuse.

Pré-enseignes :

Les pré-enseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur ou 1,50 mètre en largeur sont

soumises à la déclaration préalable instituée par l'article L. 581-6, dans les conditions précisées par les articles R. 581-5 à R. 581-7.

Enseignes :

Sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L. 581-8, ainsi que dans les zones de publicité restreinte, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation du maire selon la procédure prévue aux articles R. 581-62 à R. 581-70 du code de l'environnement.

Article 1.5 - Zones de réglementation spéciale

Zone de Publicité Autorisée (ZPA) :

En dehors des lieux qualifiés « agglomération » par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite sauf dans des zones dénommées « zones de publicité autorisée ».

Ces zones peuvent être instituées, sous réserve des dispositions de l'article L. 581-4, à proximité immédiate des établissements commerciaux et industriels, ou des centres artisanaux, ou dans des groupements d'habitations.

Elles sont définies dans les conditions prévues à l'article L. 581-14 et la publicité y est soumise aux prescriptions fixées par les actes qui les instituent (article L. 581-7 du code de l'environnement).

Au titre du présent règlement, aucune ZPA n'est instituée.

Zone de Publicité Élargie (ZPE) :

La zone de publicité élargie est une zone couvrant tout ou partie de l'agglomération dans laquelle la publicité est soumise à des dispositions moins restrictives que celles fixées par le régime général. La zone de publicité élargie ne peut toutefois pas déroger aux interdictions générales ni aux interdictions de la publicité dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour de monuments historiques classés, dans les secteurs sauvegardés et dans les parcs naturels régionaux.

Au titre du présent règlement, aucune ZPE n'est instituée.

Zone de Publicité Restreinte (ZPR) :

La zone de publicité restreinte est une zone couvrant tout ou partie de l'agglomération dans laquelle la publicité est soumise à des dispositions plus restrictives que celles fixées par le régime général.

Article 1.6 - Mentions obligatoires à porter sur les publicités

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX ZONES DE PUBLICITE RESTREINTES (ZPR)

Deux zones de publicités restreintes sont instituées par arrêté du maire n° 2011-133 du 8 juillet 2011.

Elles se définissent comme suit :

Une première zone de publicité restreinte dénommée ZPR 0.
Elle correspond au centre-ville.

Une deuxième zone de publicité restreinte dénommée ZPR 1.
Elle correspond aux secteurs agglomérés du territoire communal. Cette première zone de publicité restreinte se subdivise en trois secteurs :

- l'agglomération centrale.
- le secteur de Coëtdigo.
- le secteur de Berval.

Les délimitations de ces zones de publicité restreinte figurent au plan de zonage situé en annexe du présent règlement.

Section I - QUALITE DES MATERIELS - ENTRETIEN

Article 2.1 - Qualité des matériaux employés

Les matériels destinés à recevoir les publicités, enseignes et pré-enseignes doivent être constitués de matériaux rigides, inaltérables, résistant à la corrosion et présentant toutes garanties de solidité et de pérennité dans le temps.

Ils sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir :

- l'esthétique et la pérennité de leur aspect initial,
- la conservation dans le temps de la qualité des fixations, des structures, des pièces et des mécanismes qui les composent,
- la résistance des dispositifs, qui devront résister aux phénomènes météorologiques dans les limites des règles et normes en vigueur.

En outre, l'ensemble du dispositif devra correspondre au RAL 6006.

Article 2.2 - Entretien des matériels

Les *publicités, enseignes et pré-enseignes* doivent être maintenues en bon état de propreté et d'entretien et le cas échéant de fonctionnement.

Après chaque intervention, le matériel et ses abords doivent rester propres. Il ne peut pas subsister de colle ou déchets ou matériels divers sur le sol ou mur-support utilisés pour les opérations d'affichage. Il en est de même pour les abords immédiats.

Chaque intervention sur l'installation donne lieu à une vérification complète, au remplacement des pièces défectueuses, au nettoyage du matériel et de ses abords, à l'enlèvement des graffitis et de l'affichage sauvage éventuel.

Les dispositifs destinés à recevoir des affiches ne peuvent demeurer nus plus de 24 heures. Passé ce délai, les faces grattées, neuves ou inutilisées sont recouvertes d'un papier de fond neutre ou d'une affiche neuve.

En fin de bail d'exploitation le ou les dispositifs seront démontés dans un délai de 3 mois conformément aux dispositions de l'article L. 581-25 alinéa 4 du Code de l'environnement. Pour les dispositifs muraux, le mur support devra être également remis en état (sans qu'aucune trace ne puisse faire apparaître le dispositif démonté) dans ce même délai de 3 mois.

Section II - PROTECTION DES LIEUX LES PLUS PRECIEUX OU SENSIBLES

Article 2.3 - Protection des espaces publics et de certains lieux sensibles

Aucune publicité ne sera apposée sur les emprises bâties et non bâties de l'espace public ou privé considéré :

- des places, des parcs et jardins publics ;
- des écoles maternelles et élémentaires, des collèges et des lycées.

Aucune publicité ne sera apposée à moins de 100 mètres des limites extérieures des cimetières.

Article 2.4 - Protection des espaces boisés et des plantations

Il est strictement interdit de procéder à l'abattage ou à l'élagage d'arbres ou d'arbustes dans le but d'installer ou d'améliorer la lisibilité d'un dispositif publicitaire.

Section III - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINS MODES D'EXERCICE DE LA PUBLICITE

Article 2.5 - Dispositifs supportant de la publicité non scellés au sol et installés sur les trottoirs tels que chevalets publicitaires, panneaux mobiles, porte-menus, présentoirs de dépliants, journaux d'annonces gratuites, prospectus, etc...

Conformément aux dispositions de l'article R.418-5 du Code de la route, l'installation de ces dispositifs sur les trottoirs et autres dépendances de la voie publique est par principe interdite sauf dérogation accordée par arrêté municipal d'occupation du domaine public.

Une telle autorisation ne pourra être délivrée qu'à la seule condition que leur implantation laisse un passage libre selon les règles en vigueur pour la circulation des piétons, voitures d'enfant, personnes à mobilité réduite se déplaçant en fauteuil roulant.

En tout état de cause, ces dispositifs ne devront pas être scellés au sol.

Leurs caractéristiques sont précisées au Titre III du présent règlement.

Les présentoirs de dépliants, journaux, prospectus ne sont pas autorisés sur l'emprise de la voie publique. Ils devront être placés en permanence à l'intérieur des établissements commerciaux dans lesquels ils sont mis à disposition du public.

Article 2.6 - Interdiction d'apposition de dispositifs publicitaires sur les ponts et les ouvrages d'art

Sont interdits de toute publicité les ouvrages d'art routiers, fluviaux, les piles ou les culées de pont, les passages à niveau.

Des emplacements d'affichage libre sont prévus pour permettre l'annonce des manifestations.

Article 2.7 - Interdiction des bâches publicitaires

L'apposition de bâches publicitaires est interdite sur les immeubles et les échafaudages à l'exception des bâches d'échafaudage installées dans le cadre de travaux réalisés soit sur des monuments classés ou inscrits et autorisés par le Préfet de région ou le Ministre chargé de la Culture en application des dispositions de l'article L. 621-29-8 du Code du patrimoine et du décret n° 2007-645 du 30 avril 2007 pris pour son application soit dans le cadre de la réalisation d'un projet architectural ou urbain d'intérêt public.

Article 2.8 – Dispositifs temporaires

Palissades de chantiers :

Elles ne sont autorisées que dans la limite d'un dispositif d'une surface de 2 m² d'affichage maxi par chantier.

Jalonnement :

Des dispositifs de *préenseignes*, d'*enseignes* de jalonnement relatif aux chantiers de constructions et travaux sont autorisés à titre provisoire pour l'accès aux chantiers. Ils peuvent être installés 1 semaine avant l'intervention de l'entreprise concernée et doivent être retirés 1 semaine après l'achèvement des travaux.

Des dispositifs de *pré-enseignes*, d'*enseignes* de jalonnement dans le cadre d'animation sociale, économique, culturelle, sportive sont autorisés à titre provisoire. Ils peuvent être installés 2 jours avant l'animation et doivent être retirés 2 jours après.

Article 2.9 - Micro-affichage publicitaire

Il est interdit, sauf pour les établissements commerciaux, dans les limites de deux dispositifs apposés exclusivement sur la devanture commerciale au niveau du rez-de-chaussée et d'une surface totale d'affichage de 1 m² maximum.

Le dispositif publicitaire ne peut être qu'en caisson étanche composé de matériaux inaltérables de

faible épaisseur inférieur à 5 cm. Dans le cas de deux dispositifs publicitaires accolés, ceux-ci seront alignés et d'un même format.

En aucun cas, le micro-affichage publicitaire ne peut être de la publicité du type longue conservation, éclairée ou lumineuse, ni de la pré-enseigne.

Article 2.10 - Publicité sur le mobilier urbain

Emplacement et installation

Les emplacements du mobilier urbain sur le territoire de la commune doivent prendre en compte la sécurité de l'ensemble des usagers de la voirie et la commodité de leur circulation, et notamment laisser un passage sur les trottoirs de 1,40 mètre au minimum de large à l'aplomb du mobilier urbain.

Il doit présenter une homogénéité en fonction des types de mobilier sur l'ensemble de la ville et correspondre notamment au RAL 6006.

Son installation sur le domaine public doit faire l'objet d'une convention avec le gestionnaire de l'espace public occupé.

Section IV - DENSITE ET INTERDISTANCE

Article 2.11 - Règles de densité des enseignes par unité foncière

Le nombre d'enseignes, tous types confondus, hormis les enseignes drapeaux, est limité à 4 par établissement exerçant plusieurs activités, quel que soit le nombre de voies longeant l'établissement.

Le nombre d'enseignes, tous types confondus, hormis les enseignes drapeaux, est limité à 2 par établissement exerçant une unique activité, quel que soit le nombre de voies longeant l'établissement.

Les enseignes murales sont limitées à 1 le long de chaque voie ouverte à la circulation bordant l'activité. Une deuxième est autorisée lorsque la largeur de façade de l'unité foncière, sur la voie considérée, est supérieure à 50 mètres.

Section V- IMPLANTATION

Article 2.12 – Implantation sur les immeubles bâtis

Les publicités, enseignes et pré-enseignes, hormis les mâts porte-drapeaux, lorsqu'elles sont implantées sur un immeuble bâti, doivent s'inscrire dans le volume de la construction.

TITRE III - PUBLICITES, ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZPR

Section I - PUBLICITES DANS LES ZPR

Article 3.1 - Dispositions propres à la ZPR0

La publicité est interdite en ZPR0.

Article 3.2 - Implantation dans les ZPR1

L'implantation est autorisée uniquement de part et d'autre des voies ouvertes à la circulation avec un recul de 5 mètres à partir du bord extérieur de la chaussée. Le dispositif supportant la publicité devra être installé de manière perpendiculaire à la chaussée.

Il est interdit d'implanter des dispositifs à moins de 150 mètres à partir des panneaux EB 10 et EB 20 signalant l'entrée et la sortie de l'agglomération.

L'implantation est interdite à moins de 20 mètres des intersections et des carrefours à sens giratoire.

Article 3.3 - Hauteur des publicités par rapport au sol dans les ZPR1

Les dispositifs scellés au sol doivent être d'une surface maximum de 8 m² et d'une hauteur maximale de 6 mètres par rapport au terrain naturel. Ils sont constitués au maximum d'un pied de fixation.

Les dispositifs publicitaires, gonflables, juxtaposés, superposés, en trièdre, en V, en trois dimensions, lumineux ainsi que les dispositifs publicitaires à volets sont interdits.

Caractéristiques des publicités sur les murs ou les clôtures :

- les seuls supports existants pouvant admettre de la publicité sont les murs des bâtiments d'habitation aveugles et les clôtures aveugles.

Section II - ENSEIGNES DANS LES ZPR

Article 3.4 - Enseignes apposées à plat sur un mur

Elles ne peuvent masquer une baie ou une fenêtre.

Lorsqu'il s'agit de signaler une activité exercée dans les étages, cette signalisation pourra se faire à l'aide de lambrequins ou de retombées de stores de faible hauteur, proportionnés aux baies et en harmonie avec la façade. Seules les baies concernées par l'activité pourront accueillir ces dispositifs.

Article 3.5 - Enseignes scellées au sol

Elles sont limitées à 1 le long de chaque voie ouverte à la circulation bordant l'activité. Une deuxième est autorisée lorsque la largeur de façade de l'unité foncière, sur la voie considérée, est

supérieure à 50 mètres.

Elles ne peuvent pas excéder 8 m².

La hauteur maximale du dispositif est de 6 mètres par rapport au niveau du terrain naturel.

Article 3.6 - Enseignes non scellées au sol

Il est toléré un dispositif par commerce et deux dispositifs pour la presse et pour les bars PMU, uniquement pendant les heures d'ouverture de l'établissement.

Article 3.7 - Mâts porte-drapeaux

Les mâts destinés aux drapeaux n'excéderont pas une hauteur de 6 mètres mesurée par rapport au niveau du terrain naturel.

3 mâts seront autorisés au maximum par établissement.

La surface de chaque drapeau est limitée à 3 m².

Les mâts porte-drapeaux sont interdits en ZPR0.

Article 3.8 - Densité des enseignes par établissement

Les enseignes en drapeau sont limitées à 4 par établissement.

Section III - ENSEIGNES TEMPORAIRES DANS LES ZPR

Les enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles telles que les soldes peuvent être installées 3 semaines avant le début de l'opération concernée et doivent être retirées au plus tard 2 jours après la fin de celle-ci.

Les enseignes annonçant des soldes pourront être apposées sur les baies ou vitrines, à défaut sur les façades, à raison de 4 affiches de 2 m² maximum. Les structures gonflables ainsi que les rayons lasers sont interdits.

ANNEXES

LEXIQUE

PLAN DE ZONAGE

LEXIQUE

Chevalet, présentoir

Dispositif posé directement sur le sol.

Enseigne

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne bandeau ou à plat

Enseigne parallèle à la façade ou au mur de support.

Enseigne en drapeau (ou bannière)

Enseigne appliquée perpendiculairement à un mur ou une façade.

Préenseigne

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Publicité

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

Publicité lumineuse

Constitue une publicité lumineuse, la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. Les affiches éclairées par projection ou par transparence ne sont pas considérées comme de la publicité lumineuse.

Temporaires (enseignes et préenseignes temporaires)

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.

2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location

et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce. L'avis de l'architecte des Bâtiments de France est requis pour les secteurs de protection du patrimoine.

Unité foncière

Ilot de propriété constituée par la parcelle ou l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire, à une même copropriété ou à une même indivision.

Voie ouverte à la circulation

Voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

PLAN DE ZONAGE

PRESENTATION DES PLANCHES

